



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-  
Michel-de-Dèze (Lozère)**

n°saisine : 2021 - 009783

n°MRAe : 2021DKO229

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009783 ;**
- **relative à la modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Michel-de-Dèze (Lozère) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère;**
- **reçue le 17 septembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/09/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Lozère date du 17/09/2021 et la réponse du 8/10/2021 ;

Vu la consultation du parc national des Cévennes en date du 17/09/2021 ;

**Considérant** la commune de Saint-Michel-de-Dèze (237 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 1 400 hectares au sein de l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes, qui engage la modification de son PLU en vue :

- permettre l'implantation d'un « hébergement insolite » au hameau du Verdier pour une surface de plancher de 200 m<sup>2</sup> maximum, au sein d'une zone classée agricole constructible (Ac) du PLU actuel et y créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) classé en zone naturelle Nt1 ;
- permettre le développement du camping sur le hameau de la Combe de Ferrière implanté actuellement en zone naturelle N du PLU en vigueur et y créer un STECAL zoné Nt2 ;
- préciser le règlement en réaffirmant la possibilité de restaurer les bâtiments ruinés (y compris l'habitat) dans les conditions prévues à l'article L. 111-23 du code de l'urbanisme afin de « protéger le caractère architectural traditionnel » ;
- corriger les erreurs matérielles ;

**Considérant** que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit la nécessité de « soutenir les activités liées au tourisme en valorisant le cadre naturel de qualité » ;

**Considérant** que le hameau du Verdier a déjà fait l'objet d'un programme de restauration du bâti existant et que l'aménagement a été réalisé en tenant compte du caractère architectural cévenol traditionnel (toiture en lauzes, charpentes en châtaigner, étagements en terrasses soutenues par des murs en construction de masse,...) ;

**Considérant** que le développement du camping ne prévoit pas d'extension du périmètre et que l'autorisation d'urbanisme délivrée en date du 27/05/2003 porte sa capacité d'accueil à 35 emplacements ;

**Considérant** la localisation du projet de modification en dehors des sites Natura 2000, des zonages identifiés à enjeux au sein des plans nationaux d'action (PNA) ou du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

**Considérant** que le projet de modification n'est pas susceptible d'impact sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Hautes Vallées des Gardons » ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Michel-de-Dèze (Lozère), objet de la demande n°2021 - 009783, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Jean-Pierre Viguier  
Président de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*